

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/04/28/2021031390/justel>

Dossier numéro : 2021-04-28/13

Titre

28 AVRIL 2021. - Arrêté royal relatif à l'agrément des organismes d'évaluation de la conformité des fertilisants UE et modifiant des dispositions diverses en matière de rétribution et de procédure d'autorisation

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 15-06-2021 page : 61991

Entrée en vigueur : 25-06-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Champ d'application et définitions

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Procédure de notification conformément au règlement 2019/1009

[Section 1.](#) - Notification des organismes d'évaluation de la conformité

Art. 3-5

[Section 2.](#) - Procédure de notification auprès de l'autorité notifiante

Art. 6-7

[Section 3.](#) - Obligations opérationnelles des organismes notifiés

Art. 8-10

[Section 4.](#) - Surveillance des organismes notifiés et sanctions

Art. 11-14

[CHAPITRE 3.](#) - Autres dispositions d'application du règlement 2019/1009

Art. 15

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions modificatives

[Section 1.](#) - Modification de l'arrêté royal du 13 novembre 2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits

Art. 16

[Section 2.](#) - Modification de l'arrêté royal du 28 janvier 2013 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture

Art. 17-21

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Champ d'application et définitions

Article [1er](#). Cet arrêté a pour objectif:

1° de mettre en place la procédure de notification des organismes d'évaluation de la conformité conformément au règlement (UE) 2019/1009 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003;

2° la modification de l'arrêté royal du 13 novembre 2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits suite à l'évolution de la réglementation européenne;

3° la modification de l'arrêté royal du 28 janvier 2013 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture.

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° " La Cellule Fertilisants " : la Cellule Fertilisants du Service Produits Phytopharmaceutiques et Fertilisants, Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement;

2° " Le ministre " : le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions;

3° " Le délégué du ministre " : le chef de la Cellule Fertilisants ou son représentant;

4° "BELAC": Organisme belge d'Accréditation conformément à l'arrêté royal du 31 janvier 2006 portant création du système BELAC d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité;

5° "Organisme d'accréditation MLA": organisme d'accréditation ayant signé l'accord de reconnaissance mutuelle (MLA - MultiLateral Agreements) d'accréditation de l'EA (coopération Européenne pour l'Accréditation);

6° "Organisme notifié" : organisme d'évaluation de la conformité notifié;

7° "règlement 2019/1009": le règlement (UE) 2019/1009 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003;

8° "Fabricant": un fabricant tel que défini à l'article 2, point 11), du règlement 2019/1009;

9° "SPF SSE" : Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

[CHAPITRE 2.](#) - Procédure de notification conformément au règlement 2019/1009

[Section 1.](#) - Notification des organismes d'évaluation de la conformité

[Art. 3.](#) En application de l'article 21 du règlement 2019/1009:

1° la Cellule Fertilisants est l'Autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à la notification des organismes d'évaluation de la conformité et ce y compris l'application de l'article 26 du règlement 2019/1009.

Ladite Cellule est dénommée "Autorité notifiante" ci-après.

2° Le BELAC est l'organisme national d'accréditation responsable de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et au contrôle des organismes notifiés.

[Art. 4.](#) Les organismes d'évaluation de la conformité qui sont habilités à effectuer des tâches d'évaluation de la conformité prévues par le règlement 2019/1009, répondant aux exigences édictées par les articles 24 et 25 du règlement 2019/1009, sont notifiés conformément aux articles 6 et 7.

[Art. 5.](#) Un organisme d'évaluation de la conformité est accrédité pour les tâches d'évaluation de la conformité qu'il effectue conformément au règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 par le BELAC ou par un Organisme d'accréditation MLA.

[Section 2.](#) - Procédure de notification auprès de l'autorité notifiante

[Art. 6.](#) Un organisme d'évaluation de la conformité soumet une demande de notification à l'Autorité notifiante conformément à l'article 27 du règlement 2019/1009.

[Art. 7.](#) § 1er. 1. La demande de notification est examinée par l'Autorité notifiante. Cet examen se fait selon les exigences du règlement 2019/1009 et est basé sur les pièces jointes au dossier de demande, sur toute information disponible ainsi que sur toute enquête sur place jugée nécessaire.

2. L'Autorité notifiante examine la recevabilité et la complétude de la demande et en informe le demandeur.

3. Dans les 120 jours après constatation de la complétude du dossier, le délégué du ministre prend une